Modalités de participation aux assemblées par visioconférence et protection des données personnelles

Eu égards apports des articles 50, 50 bis et 110 de la loi 20-05 modificative de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, la tenue de l'assemblée générale ordinaire du 15/05/2025 se fera par le moyen de la visioconférence.

Selon l'article 50 bis de la même loi, les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- Satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- Permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- Permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

Ainsi, conformément à la loi n° 09-08, toute personne concernée par ce traitement, peut obtenir communication et, le cas échéant, accès, rectification, suppression ou opposition des informations la concernant, pour des motifs légitimes qui ne sont pas contradictoires à la réglementation et à l'intérêt de la société, en s'adressant à la Direction financière de la société.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro **A-PO-25/2021**

Les personnes concernées consentent à l'enregistrement et au traitement des données personnelles les concernant par le fait de leur présence à la réunion de l'AGO.